**Feuille d’accompagnement**

à l’avis cantonal transmis à l’OFEV concernant les demandes d’indemnisation des coûts imputables probables liés aux mesures d’assainissement prises en vertu de l’art. 34 de la loi du 30 septembre 2016 sur l’énergie (LEne, RS 730.0), en relation avec l’art. 30, al. 2, de l’ordonnance du 1er novembre 2017 sur l’énergie (OEne, RS 730.01)

La présente feuille doit être transmise dûment signée à l’OFEV avec l’avis cantonal et la demande d’indemnisation du détenteur de l’installation hydroélectrique à assainir.

Les champs en jaune sont remplis par le canton ou peuvent être partiellement préremplis par le requérant[[1]](#footnote-1).

|  |  |
| --- | --- |
| Destinataire de la décision (requérant ou détenteur de l’installation hydroélectrique à assainir) | Nom et adresse du détenteur de l’installation hydroélectrique à assainir ou du requérant (ci-après : le requérant) |
| Demande du[[2]](#footnote-2) | Date |
| Nom de l‘installation | Installation hydroélectrique XY |
| Mesure d‘assainissement | Brève description (texte) du projet faisant l’objet de la demande |
| Type de mesure | Wählen Sie ein Element aus. |
| Domaine de l’assainissement[[3]](#footnote-3) | Wählen Sie ein Element aus. |
| Type de demande | Demande d’indemnisation des Wählen Sie ein Element aus. |

|  |
| --- |
| Observations : |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Par sa signature, l’autorité cantonale compétente certifie avoir examiné la demande et avoir complété les informations suivantes en toute bonne foi.   |  |  | | --- | --- | | Lieu, date | ….. | | Nom de l’autorité cantonale compétente | ….. | | Nom de la personne responsable | ….. | | Signature de la personne responsable |  | |

# Situation initiale

## L’installation hydroélectrique existait-elle avant le 1er janvier 2011 et servait-elle à l’exploitation de la force hydraulique ? …

## Une transformation / extension de l’installation ou une nouvelle construction est-elle prévue ou planifiée ? (le cas échéant : date et type de modification, incidence sur la mesure d’assainissement, etc.) : ……………

## Droits d’eau de l’installation à assainir : Droits d’eau : Wählen Sie ein Element aus. Échéance de la concession : …………

## Débit résiduel > État : Wählen Sie ein Element aus. > Quantification : débit résiduel en aval de l’installation

## L’installation bénéficie-t-elle de la RPC ou d’une autre aide financière ? (rétribution en vertu de l’art. 15, de l’art. 72, al. 1, ou de l’art. 73, al. 4, LEne 2016)[[4]](#footnote-4) ? ………… (préciser l’aide financière et le montant en ct/kWh)

## Le plan stratégique cantonal a fait apparaître un besoin d’assainissement pour l’installation hydroélectrique / la partie xy de l’installation, en raison Wählen Sie ein Element aus. (joindre un extrait du plan stratégique => annexe x à la demande)

## Le canton XY a informé le requérant le xy (arrêté de l’exécutif cantonal, p. ex.) de l’obligation d’assainir l’installation et de planifier des mesures d’assainissement. => annexe x à la demande.

## L’OFEV a pris position sur le projet le …, dans le cadre d’une consultation prévue par Wählen Sie ein Element aus..

## Le canton XY s’est prononcé sur le projet d’assainissement par décision du xxx (joindre à la demande => annexe x à la demande). Les autorisations requises en vertu de l’annexe 3, chif. 1.1, let. h, OEne existent (permis de construire, autorisations de défrichement / pêche, p. ex.).

## Le …, le requérant a transmis au canton XY sa demande de remboursement des coûts imputables probables.

## Conformément à l’art. 29 OEne, l’autorité cantonale a informé l’OFEV le …. de la réception de la demande d’indemnisation, au moyen du formulaire mis à disposition à cet effet par l’OFEV.

## Y aura-t-il d’autres demandes d’indemnisation pour cette installation hydroélectrique dans le domaine d’assainissement indiqué ? (afin d’évaluer leur proportionnalité, indiquer si possible le coût global de l’ensemble des mesures requises prévues) : …….

## Si la mesure d’assainissement d’une installation hydroélectrique existante s’inscrit dans la construction d’une autre installation, il convient d’examiner si l’exploitation économique de la nouvelle installation peut être assurée sans indemnisation, auquel cas il ne s’agit pas de coûts effectifs imputables au sens de l’annexe 3, chif. 3, OEne : => renvoi aux sections appropriées de la demande d’indemnisation et de l’avis cantonal

# Exigences posées à la demande

## Généralités

La demande doit contenir toutes les informations nécessaires afin de permettre l’évaluation du respect des exigences découlant de Wählen Sie ein Element aus. et du caractère économique des mesures. Sont notamment obligatoires les indications prévues par l’art. 28, al. 3, en relation avec l’annexe 3, ch. 1, OEne.

Conformément à l’annexe 3, ch. 1.1, OEne, la demande doit contenir :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. le nom du requérant | xy |
| 1. les cantons et les communes concernés | xy |
| 1. des indications sur l’objectif de l’assainissement, de même que le type, l’ampleur et l’emplacement des mesures | Brève description ou renvoi à la section appropriée de la demande d’indemnisation ou de l’avis cantonal |
| 1. des indications sur le caractère économique des mesures (voir le chapitre 6 du module « Financement des mesures requises ») | Indiquer les détails au point 2.5.  Renvoi à la section appropriée de la demande d’indemnisation ou de l’avis cantonal |
| 1. les dates prévues pour la mise en chantier et l’achèvement des mesures d’assainissement | Indication des dates  Pour les mesures de construction, indiquer les dates prévues de début et de fin des travaux. Pour les mesures d’exploitation ou les mesures récurrentes, indiquer la date du début de la mise en œuvre. |
| 1. les coûts imputables probables des mesures | Spécifier le montant total de l’indemnité demandée (indiquer les détails au point 3) . |
| 1. des indications sur les éventuelles demandes déposées de paiements partiels des mesures ainsi que sur les délais et les montants probables | Préciser seulement si des demandes de paiements partiels sont déposées (indiquer les détails au point 3.2). |
| 1. l’existence des autorisations requises, notamment permis de construire, autorisations de défrichement, de pêche et d’aménagement des eaux | Référencer les autorisations (type et date, renvoi aux annexes à la demande correspondantes).  Le canton confirme l’existence de ces autorisations. |

## Autodéclaration du requérant : le détenteur de l’installation hydroélectrique à assainir confirme, par la remise de la demande signée par un organe habilité du requérant, que les données communiquées sont exactes et conformes à la réalité. => renvoi à l’annexe à la demande correspondante ou à la section appropriée de la demande d’indemnisation

## Exhaustivité de la demande : Évaluation ou renvoi à la section appropriée de l’avis cantonal

## Réalisation de la mesure : le requérant ne peut mettre en chantier les mesures d’assainissement ou préparer des acquisitions d’une certaine importance que lorsque l’indemnité à hauteur du montant probable lui a été accordée ou que l’OFEV l’a autorisé à commencer les travaux de façon anticipée [[5]](#footnote-5). => attestation selon laquelle les travaux n’ont pas commencé ou renvoi à l’autorisation de début anticipé des travaux délivrée par l’OFEV

## Proportionnalité des coûts : la mesure doit permettre de réaliser l’objectif d’assainissement inscrit dans la loi et concrétisé dans la décision d’assainissement et être nécessaire (l’objectif ne doit pas pouvoir être atteint grâce à une mesure moins radicale / moins onéreuse). La proportionnalité des coûts doit par ailleurs être évaluée au regard de la revalorisation écologique du cours d’eau (degré d’atteinte et potentiel écologique du cours d’eau, impact / amélioration écologique de la mesure, longueur du tronçon assaini, etc.). => renvoi aux sections appropriées de la demande d’indemnisation et de l’avis cantonal

## Caractère économique de la mesure[[6]](#footnote-6) : éléments attestant que les travaux seront réalisés au meilleur prix possible (appel d’offres, p. ex.). => renvoi aux sections appropriées de la demande d’indemnisation et de l’avis cantonal

## Contrôle de l’efficacité / suivi : un plan de suivi a-t-il été élaboré ? Les coûts du contrôle de l’efficacité ont-ils été estimés ? => renvoi aux sections appropriées de la demande d’indemnisation et de l’avis cantonal

## Risques de coûts : la demande contient-elle des données sur les risques liés aux coûts (risque de surcoût, frais supplémentaires, surévaluation ou sous-évaluation des coûts, etc.) ? => renvoi aux sections appropriées de la demande d’indemnisation et de l’avis cantonal (+ évaluation)

## Exigences en termes de présentation des coûts

### Présentation des coûts selon un système de ventilation adapté : tous les coûts[[7]](#footnote-7) engendrés par la mesure d’assainissement doivent être présentés au moyen d’un système de ventilation adapté[[8]](#footnote-8), selon un niveau de détail permettant leur contrôle (devis).

* Le requérant atteste que la demande présente de façon compréhensible tous les postes donnant lieu à prestation, selon un système de ventilation adapté.  
  => évaluation ou renvoi à la section appropriée de l’avis cantonal

### Distinction coûts imputables / coûts non imputables[[9]](#footnote-9) : pour chaque poste donnant lieu à prestation, il convient d’évaluer et d’indiquer si les coûts sont imputables en totalité ou en partie (extension simultanée de l’installation, p. ex.).

* Le requérant atteste que l’imputabilité des coûts a été évaluée de façon appropriée.   
  => évaluation ou renvoi à la section appropriée de l’avis cantonal

### Taxe sur la valeur ajoutée : pour chacun des postes de coûts, il convient de veiller à l’application appropriée de la TVA[[10]](#footnote-10) (modification du taux au 1er janvier 2018).

* Le requérant atteste de l’application adaptée de la TVA pour chaque poste de coûts.   
  => évaluation ou renvoi à la section appropriée de l’avis cantonal

### Pertes de gain résultant de l’impact des mesures d’assainissement sur l’exploitation de l’installation : le calcul est indiqué dans [l’ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques (Ocach)](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141856/index.html).

* Le requérant atteste que le calcul des pertes de gain est exact et qu’il a été validé sur la base des résultats des années précédentes, qu’une estimation des pertes de gain annuelles moyennes, minimales et maximales est communiquée, et qu’en cas de manque à gagner dû à une diminution de la production d’énergie sans décalage temporel de la production [(art. 3 Ocach)](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141856/index.html#a3), le modèle de calcul électronique de l’OFEV a été utilisé.   
  => renvoi à l’annexe à la demande d’indemnisation et à la section appropriée de l’avis cantonal

# Récapitulatif des coûts imputables probables

## Pour les différents types de coûts, l’évaluation des coûts imputables et non-imputable probables donne le résultat suivant :

# Vue d’ensemble de tous les coûts imputables et non-imputables

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Poste | Type de coût | CHF (TVA comprise) | imputable |
| A | Coûts totaux de planification (Phases SIA 1-5) |  | □ |
| B | Coûts des investissements uniques pour la mise en œuvre de la mesure |  | □ |
| C | Pertes de gains durant la phase de chantier (sans TVA) |  | □ |
| D | Pertes de gains annuelles suite à la mise en œuvre de la mesure (sans TVA)   * Coût annuel * Coût total sur 40 ans |  | □ |
| E | Mesures récurrentes   * Coût par mesure * Coût total sur 40 ans |  | □ |
| F | Suivi des effets |  | □ |
| G | Frais de maintenance et d’entretien   * Coût annuel * Coût total sur 40 ans |  | □ |
| H | Autres |  | □ |
| **Total des coûts imputables** | |  | |
| **Total des coûts non imputables** | |  | |

**Les coûts globaux (total sur 40 ans) s’élèvent donc à [xy] CHF, TVA comprise.**

# Si le niveau de détail le permet, il convient de fournir des listes détaillées des coûts pour les postes A et B selon les classifications suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **A Coûts totaux de planification** | | | |  |
| Phase SIA | | Prestations externes  (TVA comprise) | Prestations propres (sans TVA) | imputable |
| 1 Définition des objectifs | 11 Clarifications préliminaires |  |  | □ |
| 2 Études préliminaires | 21 Définition du projet, étude de faisabilité  22 Procédure de choix de mandataires |  |  | □ |
|  |  | □ |
| 3 Étude du projet | 31 Avant-Projet  32 Projet d’ouvrage  33 Procédure de demande d’autorisation |  |  | □ |
|  |  | □ |
|  |  | □ |
| 4 Appel d’offres | 41 Appel d’offres |  |  | □ |
| 5 Réalisation | 51 Projet d’exécution  52 Exécution de l’ouvrage  53 Mise en service, achèvement |  |  | □ |
|  |  | □ |
|  |  | □ |
| 6 Gestion | 61 Exploitation  62 Surveillance, contrôle, entretien |  |  | □ |
| **Coûts totaux de planification imputables  (TVA comprise)** | |  | | |
| **Coûts totaux de planification non-imputables  (TVA comprise)** | |  | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **B Coûts des investissements uniques pour la mise en œuvre de la mesure** | |  |
| Origine des coûts | CHF (TVA comprise) | imputable |
| Terrain (CAN 000) |  | □ |
| Travaux préparatoires, génie civil, entretien, aménagement (CAN 100) |  | □ |
| Élimination des sites contaminés |  | □ |
| Conduites industrielles |  | □ |
| Constructions / installations |  | □ |
| Serrurerie et constructions métalliques |  | □ |
| Sanitaires, chauffage, ventilation, climatisation (CAN 400) |  | □ |
| Installations électriques (CAN 500) |  | □ |
| Frais annexes de construction |  | □ |
| Divers |  | □ |
| Imprévus |  | □ |
| **Coûts totaux imputables pour les investissements uniques pour la mise en œuvre de la mesure  (TVA comprise)** |  | |
| **Coûts totaux non-imputables pour les investissements uniques pour la mise en œuvre de la mesure (TVA comprise)** |  | |

## Cas où une demande de paiement partiel est déposée (voir les conditions et les critères au point 3.2.3 du module « Financement des mesures requises ») :

### Conditions pour le versement de paiements partiels : le requérant doit justifier qu’il s’agit de mesures onéreuses et que leur réalisation est suffisamment avancée conformément à l’art. 33, al. 1, OEne. => renvoi à la section appropriée de la demande d’indemnisation et à l’évaluation / la confirmation dans l’avis cantonal

### Présentation claire et appropriée du plan de paiement : la demande doit préciser les échéances pour l’achèvement des mesures / prestations partielles et l’engagement des dépenses prévues (= planification des coûts). Les demandes de versement des paiements partiels doivent se fonder sur ces échéances (= plan d’indemnisation / de versement). => renvoi à l’annexe ou la section appropriée de la demande d’indemnisation (planification des coûts), au plan de versement et à l’évaluation dans l’avis cantonal

### Critères pour les paiements partiels : il a été vérifié que les conditions suivantes sont bien réunies : deux paiements partiels par an au maximum dont le total n’excède pas 80 % des coûts globaux, dates de versement après la réalisation des mesures partielles : => renvoi à l’annexe à la demande d’indemnisation et à la section appropriée de l’avis cantonal

### Récapitulatif : le requérant demande le versement des paiements partiels suivants après l’achèvement des mesures partielles / étapes de réalisation :

* 000 000 francs, TVA comprise, après la 1re étape de réalisation
* 000 000 francs, TVA comprise, après la 2e étape de réalisation

### Échéance des coûts [francs, TVA comprise] : les coûts interviendront comme suit (exemple dans le tableau ci-dessous : mesure de construction réalisée sur la période 2018-2020 pour laquelle une demande de paiements partiels a été déposée ; lorsque deux paiements partiels sont demandés la même année – ce qui est possible – cela doit apparaître dans le tableau) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2023 |
| **250 000** | **743 000**  (paiements partiels : 400 000 en juin et 343 000 en décembre) | **553 000** | **178 000** (paiement final) | **47 000** (contrôle de l’efficacité |

Exemple d’une mesure d’exploitation occasionnant chaque année des coûts de 45 000 francs à partir de 2018, auxquels s’ajoutent des coûts d’étude uniques de 100 000 francs au début et des coûts de 30 000 francs pour le suivi / contrôle de l’efficacité en 2020 et 2021 :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | … |  | 2018+40 |
| **145 000** | **45 000** | **75 000** | **75 000** | **45 000** | **45 000** | **45 000** | **45 000** | **45 000** | **45 000** |

1. Le module « Financement des mesures requises » de l’aide à l’exécution « Renaturation des eaux » cité ci-après est consultable sous <http://www.bafu.admin.ch/uv-1634-f> ou <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/info-specialistes/mesures-pour-la-protection-des-eaux/renaturation-des-eaux/aide-a-l-execution---renaturation-des-eaux--.html>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Date de dépôt de la demande auprès de l’instance cantonale [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’installation hydroélectrique doit faire l’objet de mesures d’assainissement dans plusieurs domaines, le requérant doit déposer une demande d’indemnisation distincte pour chacun d’eux. Chaque demande fera l’objet d’une décision séparée. Si une mesure envisagée contribue à l’assainissement dans plusieurs domaines, le domaine d’assainissement principal doit être indiqué et les autres domaines doivent précisés sous Observations. [↑](#footnote-ref-3)
4. Correspond à l’art. 7, 7a ou 28 de la LEne de 1998 [↑](#footnote-ref-4)
5. L’établissement d’un état des lieux dans le cadre du contrôle de l’efficacité n’est pas considéré comme le début de la réalisation de la mesure. [↑](#footnote-ref-5)
6. Concernant l’évaluation du caractère économique de la mesure, voir le chapitre 6 du module « Financement des mesures requises ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Et non uniquement les postes avec coûts imputables [↑](#footnote-ref-7)
8. Le même système doit être utilisé pour le récapitulatif détaillé des coûts / la demande de versement. [↑](#footnote-ref-8)
9. L’imputabilité des coûts est évaluée sur la base des critères énoncés à l’annexe 3, ch. 3, OEne et du chapitre 3 du module « Financement des mesures requises » (<http://www.bafu.admin.ch/uv-1634-f>). Parmi les prestations fournies par la société exploitante elle-même, ne sont tout au plus imputables que les coûts de revient, sans la taxe sur la valeur ajoutée (voir les points 3.2.1 et 3. 6 du module de l’aide à l’exécution). [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le chapitre 3.6 du module « Financement des mesures requises ». Le détenteur d’une centrale hydraulique où des mesures d’assainissement s’imposent ne doit p. ex. pas payer de TVA pour les mesures qu’il réalise lui-même. [↑](#footnote-ref-10)